

CCAS DE PETITE-FORÊT

Extrait du Registre des Délibérations du C.C.A.S Séance du 06 Décembre 2023

L'an deux mil vingt-trois, le 06 décembre à dix-huit heures, le Conseil d'Administration s'est réuni en salle des mariages, sous la présidence de Sandrine GOMBERT, Présidente du CCAS, en suite de la convocation en date du trente novembre deux mil vingt-trois.

Présents : Sandrine GOMBERT - Jean-Pierre POMMEROLE - Véronique JOLY - Marie-Renée LOUVION - Pascal CROMBE - Léa DEQUAYE - Christine LEONET - Alberte LECROART - Bernard VANDENHOVE - Pierre BOURBOUZE - Bruno LOUVION

Pouvoir : Christian DEGRAVE ayant donné pouvoir à Sandrine GOMBERT
Jean-Michel GODIN ayant donné pouvoir à Bernard VANDENHOVE
Marie-Geneviève DEGRANDSART ayant donné pouvoir à Jean-Pierre POMMEROLE
Jean-Claude DERCHE ayant donné pouvoir à Pierre BOURBOUZE

Absents : Grégory SPYCHALA - Gérard QUINET

Secrétaire de séance : Véronique JOLY

Nombre de membres : En exercice : 17 - Présents : 11 - Votants : 15

Délibération n°2023-05-28
4.5 – REGIME INDEMNITAIRE

OBJET : RÉGIME INDÉMNITAIRE – MODIFICATION DU MONTANT PLAFOND DU COMPLÉMENT INDÉMNITAIRE ANNUEL (C.I.A.)

Vu le Code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la délibération n° 2018-34 en date du 17 Octobre 2018 portant mise en place du R.I.F.S.E.E.P (Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel) et la délibération n°2022-05-25 du 20 septembre 2022 portant modification du montant plafond du Complément Indemnitaire Annuel (C.I.A.),

Considérant que l'annexe à la délibération n° 2022-05-25 du 20 septembre 2022 fixait le montant plafond de C.I.A. à 500€,

Considérant qu'il y a lieu de modifier la délibération précitée pour augmenter le plafond du C.I.A. à 1000€,

Considérant l'avis favorable du Comité Social territorial du 21 novembre 2023,

Le Conseil d'Administration, après avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1^{er} : de modifier le montant plafond annuel du C.I.A. suivant la grille indexée à la présente délibération et d'attribuer les montants pour chaque catégorie en respectant les limites maximum prévues dans le décret n°2014-513 du 20 mai 2014,

Article 2 : d'autoriser Madame la Présidente à procéder annuellement aux attributions individuelles du C.I.A. dans les conditions prévues par la présente délibération pour les cadres d'emploi éligibles au R.I.F.S.E.E.P.

Article 3 : d'acter que l'attribution individuelle du C.I.A. décidée par le Conseil d'Administration fera l'objet d'un arrêté individuel, révisable chaque année.

Annexe à la délibération
fixant les montants plafonds annuels de C.I.A.

Groupes	C. I.A Montant plafond annuel du C.C.A.S.
Catégorie A	
Groupe 1	1 000 €
Groupe 2	1 000 €
Catégorie B	
Groupe 1	1 000 €
Groupe 2	1 000 €
Catégorie C	
Groupe 1	1 000 €
Groupe 2	1 000 €

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.
Pour extrait conforme



La Présidente,
Sandrine GOMBERT

République Française
Département du NORD

La Présidente certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par les services du contrôle de légalité, saisine possible par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr